

PROTOCOLE D'EXECUTION
DE L'ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE POUR LES
ANNEES 2014-2017 ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Préambule

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Bénin, ci-après dénommés « les deux Parties »,

Considérant les relations d'amitié et de coopération existant entre les deux pays,

Considérant l'Accord de Coopération Culturelle conclu entre les parties, le 24 juin 1984, à Beijing (Chine),

Désireux de renforcer la coopération culturelle entre les deux pays,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Aux fins du présent protocole, les parties conviendront, sur la base des principes de respect mutuel et d'intégrité de la souveraineté, de collaborer en vue de la mise en œuvre de l'Accord de Coopération culturelle conclu entre elles, le 24 juin 1984.

Article 2 : Domaines de coopération

La coopération visée l'article 1^{er} du présent Protocole portera sur les domaines suivants :

- Education,

- Culture et Art,
- Sport,
- Patrimoine, Bibliothèque, Cinéma, Radiodiffusion et Télévision.

CHAPITRE II : CULTURE ET ART

Article 3 : Echanges de délégations officielles

Chaque partie enverra dans l'autre une délégation gouvernementale (au niveau ministériel) comprenant six (6) personnes au plus, pour une visite de sept (7) jours, afin d'évaluer les actions de coopération en cours et d'explorer les voies et moyens pour le renforcement de la coopération culturelle entre les deux pays.

Article 4 : Echanges de troupes artistiques et chorégraphiques

Chaque partie enverra dans l'autre partie, pour s'y produire, une troupe artistique composée au plus de vingt (20) personnes, pour une durée d'au moins sept (07) jours.

Article 5 : Expositions artistiques

Chaque partie organisera dans le pays ou sur le territoire de l'autre Partie une exposition artistique dirigée par deux (2) experts, pour une durée d'au moins dix (10) jours.

Un catalogue bilingue (français-chinois) serait édité à chaque exposition comme support de l'événement à l'issue d'un accord approuvé par les deux parties.

Article 6 : Echanges d'artistes Plasticiens et (ou) d'écrivains

Chaque Partie s'engagera à envoyer dans l'autre Partie deux (2) artistes plasticiens et (ou) écrivains pour une durée de deux (2) mois au plus afin de produire sur place des œuvres.

Article 7 : Coopération dans le domaine de la musique traditionnelle

Les deux Parties s'engageront à encourager et à développer des échanges dans le domaine de la musique traditionnelle. Elles étudieront la faisabilité de jouer de la musique traditionnelle avec des instruments musicaux de l'autre partie et plus loin de la graver sur disque compact.

Article 8 : Partenariat avec le Centre Culturel Chinois

Les deux Parties encourageront le Centre Culturel Chinois à Cotonou à mener une coopération amicale avec les partenaires béninois, à offrir au public béninois des programmes culturels de qualité et accessibles à tous, particulièrement dans les domaines de l'information, de la formation et de diverses activités culturelles et artistiques.

Chapitre III SPORT

Article 9 : Les deux Parties encourageront et soutiendront les échanges et la coopération dans le domaine du sport. Les détails y relatifs seront définis directement par les Départements intéressés des deux Parties.

CHAPITRE IV : PATRIMOINE, BIBLIOTHEQUE, RADIODIFFUSIION, CINEMA, TELEVISION, PRESSE, et EDITION

Article 10 : Patrimoine culturel

Les deux Parties encourageront les échanges et coopérations techniques, personnels et informatiques dans les domaines de la protection du patrimoine culturel et des musées, et envisageront la possibilité d'organiser, en faveur de la partie béninoise par la partie Chinoise, des formations sur la restauration des monuments historiques, la protection des archives et l'administration du patrimoine culturel. Les détails y relatifs seront définis ultérieurement par les services compétents des deux parties.

Les musées des deux pays pourront procéder à des échanges

d'exposition sur le patrimoine culturel.

Article 11 : Bibliothèques

Dans le cadre du présent Accord, les Bibliothèques nationales des deux pays procéderont à des échanges techniques, tels que d'envoi réciproque de délégations et l'échange de publications de documents.

Article 12 : Cinéma, Radiodiffusion et Télévision

Les Parties s'engageront à :

- coopérer dans les domaines de la Radiodiffusion, du Cinéma et de la Télévision à travers l'envoi réciproque de délégations, l'organisation réciproque de «semaine cinéma » les échanges mutuels des documents de la radio, du cinéma et de la télévision.
- envoyer réciproquement des interviewers de la télévision et de la radio.

Article 13 : Presse et Edition

Les deux parties enverront réciproquement les délégations de la presse et de l'édition, et encourageront la traduction et la publication des oeuvres littéraires traditionnelles, modernes et contemporaines des deux pays. Les entreprises béninoises seront invitées à participer à la foire internationale des livres de Pékin.

CHAPITRE V : EDUCATION

Article 14 : Echanges d'expériences

Afin de faciliter l'échange dans le domaine de l'Education, les Parties encourageront :

- des visites réciproques des experts de l'éducation des deux pays ;
- des établissements d'enseignement supérieur des deux pays à établir entre eux une coopération inter-universitaire dynamique dans

les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- des rencontres entre les cadres des universités des deux pays, pour des échanges scientifiques mutuellement bénéfiques.

Article 15 : Bourses d'Etudes

La Partie Chinoise offrira par année à la Partie Béninoise vingt-cinq (25) bourses d'études du gouvernement chinois, autrement dit que le nombre annuel total des étudiants béninois profitant de bourses accordées par le Gouvernement Chinois ne dépasse pas vingt-cinq (25).

Article 16 : Encadrement des étudiants à la maîtrise et des doctorants béninois qui font leurs études en Chine.

- 1) La deux Partie chinoise encouragera les étudiants béninois à procéder aux études de maîtrise ou de doctorat en Chine.
- 2) L'encadrement des étudiants à la maîtrise et des doctorants béninois pourra se faire en co-tutelle avec un directeur de thèse dans l'université d'accueil chinoise et un superviseur dans une université du Bénin.
- 3) Les deux parties conviendront d'encourager, dans la mesure du possible et pour les sujets qui s'y prêtent, les étudiants béninois inscrits en année de maîtrise ou en thèse de doctorat à choisir les sujets pouvant contribuer effectivement au développement du Bénin.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 : Obligations financières des Parties

- 1) En ce qui concerne le voyage des catégories de personnes définies dans le présent protocole, des délégations gouvernementales, des troupes artistiques et des expositions, le pays d'envoi prendra en

charge le transport international et le pays d'accueil les frais de séjour, de transport interne, et d'assurance de voyage à court terme en cas d'accident ou de maladie sur le territoire d'accueil.

- 2) En ce qui concerne l'échange des troupes artistiques, le pays d'envoi prendra en charge le transport international des accessoires et le pays d'accueil les frais de transport interne des accessoires ainsi que les frais d'organisation du spectacle.
- 3) Pour les expositions, le pays d'envoi prendra en charge les frais de transport international incluant les assurances des objets exposés, et le pays d'accueil les frais de transport interne et des assurances de ces objets sur son territoire ainsi que ceux de l'organisation de l'exposition. Pour les expositions sur le patrimoine culturel, le partage des frais sera déterminé par les organisateurs.
- 4) La Partie Chinoise prendra en charge les billets d'avion aller-retour de trajet le plus court pour les étudiants béninois profitant de bourses accordées exclusivement par le Gouvernement Chinois au début et à la fin de leurs études.

Article 18 : Recherche de Mécénat

Les parties encourageront leurs entreprises à sponsoriser les programmes élaborés dans le cadre du présent Protocole.

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Extension

Le présent Protocole n'exclut aucune autre action convenue par les Parties et visant l'élargissement de la coopération entre les deux pays dans le domaine de la formation du personnel et des échanges entre institutions.

Les détails relatifs à l'exécution du présent Protocole seront définis, en

fonction de besoins réels, par les Départements intéressés des deux Parties.

Article 20 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation et (ou) à l'application du présent Protocole sera réglé par la voie diplomatique.

Article 21 : Entré en vigueur, Durée, Modification et Dénonciation

- 1) Le présent Protocole entrera en vigueur dès la date de sa signature et restera valable jusqu'au 31 décembre 2017.
- 2) Il pourrait être amendé d'accord-parties par échange de lettres.
- 3) Chaque Partie aura droit de le dénoncer après un préavis de trois (3) mois.

La dénonciation n'affectera ni les actions réalisées ni celles entreprises et en cours d'exécution dans le cadre du présent Protocole.

Fait à Cotonou, le *18/11/2014* en double exemplaire originaux, en chinois et en français, les deux textes faisant également foi.



Pour le Gouvernement de la
République Populaire de Chine



Pour le Gouvernement de la
République du Bénin